

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°142/2019

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour une base de vie et de stockage rue de l'Ecoute s'il Pleut (joutant la chaufferie RLF) pour la société FPR Construction **du lundi 09 septembre au lundi 30 septembre 2019.**

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la nécessité d'autoriser la société FPR Construction située 80, avenue du Général de Gaulle à Viry-Chatillon (91170) d'occuper le domaine public, pour l'implantation d'une base de vie avec lieu de stockage.

ARRETE

Article 1^{er} - La société FPR Construction est autorisée à occuper le domaine public pour l'implantation d'une base de vie avec lieu de stockage, joutant La Chaufferie RLF, rue de l'Ecoute s'il Pleut à Fleury-Mérogis (91700).

A charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Les abords du chantier devront être munis d'un dispositif de protection des usagers du domaine public.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 - Cette autorisation est accordée **du lundi 9 au lundi 30 septembre 2019.**

Article 3 - Les obstacles à la libre circulation seront signalés par des panneaux réglementaires de signalisation temporaire ayant les qualités suivantes : adapter aux dangers, lisibles, cohérents et visibles.

Article 4 - L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Le Bailleur : RLF
- La société FPR Construction,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 9 septembre 2019.

Le Maire
Olivier CORZANI

